

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL1224

présenté par
M. Acquaviva

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Le premier alinéa de l'article 2 de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigé : « Les langues régionales sont reconnues et leur statut est déterminé par la loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si le français est, certes, la langue de la République, cela ne doit pas pour autant déboucher sur une exclusivité de celle-ci.

En effet, dans de nombreux régions et territoires historiques, il existe bel et bien un bilinguisme et une diversité culturelle qu'il est nécessaire de reconnaître et de promouvoir.

Cet amendement a donc pour but de poser les bases d'une reconnaissance constitutionnelle des langues régionales et de proposer un statut qui sera défini par la loi.